Règlement intérieur – Initia Formation

Version en vigueur au 2 novembre 2026

Préambule

INITIA FORMATION, SAS, organisme de formation enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 28 27 01990 27 auprès du préfet de région Normandie (cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État), SIRET 823 920 731 00051.

- Siège social : 13 rue des Druides, 76320 Caudebec-lès-Elbeuf
- Centre de formation et plateaux techniques : 247 rue Félix Faure, 76320 Caudebec-lès-Elbeuf

Le présent règlement est établi conformément aux articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

Article 1 – Objet et champ d'application

Le règlement définit :

- les règles d'hygiène et de sécurité ;
- les règles de discipline, la nature et l'échelle des sanctions ;
- les garanties de procédure dont bénéficient les stagiaires ;
- les modalités de prévention et de traitement des violences, du harcèlement et des discriminations ;
- les modalités de représentation des stagiaires lorsque la formation dépasse 500 heures.

Il s'applique à toute personne inscrite à une action de formation organisée par Initia Formation, appelée ci-après « le stagiaire », pendant toute la durée de la formation. Il s'applique dans les locaux d'Initia Formation, sur les plateaux techniques, sur les chantiers ou sites extérieurs utilisés pour la formation, et pendant les séquences à distance.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement (article R. 6352-1).

Section 1 – Hygiène et sécurité

Article 2 – Principe général

Chaque stagiaire veille à sa sécurité et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation. Il signale immédiatement au formateur toute situation dangereuse ou tout dysfonctionnement du matériel.

Article 3 – Plateaux techniques et travaux pratiques

Les travaux pratiques en électricité, photovoltaïque et travail en hauteur exposent à des risques particuliers. Le stagiaire doit :

- porter les équipements de protection individuelle (EPI) indiqués par le formateur : chaussures de sécurité, gants, casque, lunettes, harnais, vêtements adaptés ;
- n'utiliser une installation, un outillage ou un équipement qu'en présence et avec l'autorisation du formateur ;
- ne jamais intervenir sur une installation sous tension ou en hauteur sans consigne explicite du formateur, et respecter les procédures de consignation et de vérification d'absence de tension ;
- vérifier ses EPI avant usage et signaler tout équipement défectueux.

Le formateur peut interdire l'accès aux travaux pratiques à un stagiaire qui ne porte pas ses EPI ou dont le comportement met en danger sa sécurité ou celle des autres.

Article 4 – Consignes d'incendie et d'évacuation

Les consignes d'incendie, le plan d'évacuation et les numéros d'urgence sont affichés dans les locaux. Le stagiaire en prend connaissance dès le premier jour. En cas d'alerte, il suit sans délai les instructions du formateur ou du personnel d'Initia Formation.

Article 5 – Alcool, stupéfiants, tabac

Il est interdit d'introduire ou de consommer de l'alcool ou des produits stupéfiants sur les lieux de formation, et de s'y présenter sous leur emprise. Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Article 6 – Accident

Tout accident ou incident survenu pendant la formation, même bénin, est immédiatement signalé au formateur ou à la direction. Initia Formation effectue les déclarations nécessaires auprès de l'employeur ou de l'organisme compétent.

Section 2 – Discipline

Article 7 – Horaires et assiduité

Les horaires sont indiqués sur la convocation. Le stagiaire est tenu de les respecter et de suivre l'intégralité de la formation.

En cas d'absence ou de retard, il prévient Initia Formation au plus tôt (contact@initia-formation.fr ou 0 805 38 53 70) et fournit un justificatif. Initia Formation informe l'employeur ou le financeur de toute absence, conformément à ses obligations.

Article 8 – Émargement

Le stagiaire signe la feuille d'émargement, papier ou numérique, au début de chaque demi-journée. Pour les séquences à distance, sa participation est attestée par les traces de connexion et les travaux rendus. Une demi-journée non émargée est considérée comme une absence.

Article 9 – Comportement

Le stagiaire adopte une attitude respectueuse envers les autres stagiaires, les formateurs, le personnel d'Initia Formation et toute personne présente sur les lieux de formation. Il s'abstient de tout propos ou comportement injurieux, sexiste, raciste ou discriminatoire (voir section 3).

L'usage du téléphone est limité aux pauses, sauf autorisation du formateur. Il est interdit d'enregistrer ou de filmer une séquence de formation, une personne ou un support sans autorisation.

Article 10 – Matériel et documents

Le stagiaire utilise le matériel conformément à son objet et aux consignes. Il ne l'emporte pas hors des lieux de formation sans autorisation et le restitue en fin de formation. Toute dégradation volontaire peut entraîner une sanction.

Les supports pédagogiques remis sont réservés à l'usage personnel du stagiaire et ne peuvent être diffusés sans l'accord d'Initia Formation.

Section 3 – Prévention des violences, du harcèlement et des discriminations

Article 11 – Engagement

Initia Formation ne tolère aucune violence, aucun harcèlement et aucune discrimination, que ce soit entre stagiaires, entre stagiaires et formateurs ou avec toute autre personne, sur les lieux de formation, en entreprise pendant la formation, à distance ou sur les réseaux sociaux. Sont notamment visés :

- le harcèlement moral (article L. 1152-1 du Code du travail) ;
- le harcèlement sexuel et les agissements sexistes (articles L. 1153-1 et L. 1142-2-1) ;
- les violences sexuelles et sexistes, y compris l'outrage sexiste ;
- les discriminations fondées notamment sur l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, la religion, le handicap ou l'état de santé (article 225-1 du Code pénal).

Article 12 – Référent et signalement

Initia Formation désigne un référent chargé de recueillir et de traiter les signalements : **Faustine Davesne**, f.davesne@initia-formation.fr, 0 805 38 53 70.

Toute personne victime ou témoin d'une situation visée à l'article 11 peut la signaler, oralement ou par écrit, au référent, au formateur ou à la direction. Le signalement peut aussi être fait par le formulaire de contact du site initia-formation.fr.

Article 13 – Traitement du signalement

1. Le référent accuse réception du signalement sous 48 heures ouvrées.
2. Il reçoit la personne qui signale, puis les personnes concernées, dans le respect de la confidentialité.
3. Si nécessaire, Initia Formation prend immédiatement des mesures de protection : changement de groupe, séparation des personnes, exclusion temporaire à titre conservatoire (article 19).
4. Les faits établis donnent lieu à une sanction selon la section 4, sans préjudice de poursuites pénales.
5. Chaque signalement et les suites données sont consignés dans un registre confidentiel.

Aucune personne ne peut être sanctionnée ou défavorisée pour avoir signalé ou témoigné de bonne foi.

Article 14 – Recours extérieurs

Le stagiaire peut à tout moment s'adresser directement à :

- le 17 ou le 112 en cas d'urgence ;
- le 3919, Violences Femmes Info, gratuit et anonyme ;
- le 39 28, ligne du Défenseur des droits contre les discriminations ;
- l'inspection du travail, s'il est salarié et que les faits se produisent dans son entreprise.

Section 4 – Sanctions et procédure disciplinaire

Article 15 – Définition et nature des sanctions

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la direction d'Initia Formation à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif. Cette mesure peut affecter immédiatement ou non sa présence dans la formation ou mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit (article R. 6352-3).

Selon la gravité des faits, les sanctions sont :

1. l'avertissement écrit ;
2. l'exclusion temporaire de la formation ;
3. l'exclusion définitive de la formation.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites (article L. 6352-4).

Article 16 – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable, par écrit, des griefs retenus contre lui (article R. 6352-4).

Article 17 – Entretien préalable

Lorsque la sanction envisagée a une incidence sur la présence du stagiaire dans la formation, la direction le convoque par lettre remise contre décharge ou envoyée en recommandé. La lettre indique l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, et la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié d'Initia Formation (article R. 6352-5).

Au cours de l'entretien, la direction expose le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire (article R. 6352-6).

Article 18 – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle est motivée et notifiée par écrit au stagiaire (article R. 6352-6).

Article 19 – Exclusion conservatoire

Lorsque l'agissement rend indispensable une mesure immédiate, une exclusion temporaire à titre conservatoire peut être prononcée. Aucune sanction définitive ne peut alors être prise sans que la procédure des articles 16 à 18 ait été respectée (article R. 6352-7).

Article 20 – Information de l'employeur et du financeur

La direction informe de la sanction prise l'employeur du stagiaire salarié et l'organisme qui finance la formation (article R. 6352-8).

Section 5 – Accompagnement, réclamations et représentation

Article 21 – Stagiaires en situation de handicap

Tout stagiaire en situation de handicap, temporaire ou durable, peut le signaler dès l'inscription ou à tout moment à la référente handicap : **Faustine Davesne**, f.davesne@initia-formation.fr, 0 805 38 53 70. Un entretien confidentiel permet d'identifier les besoins et les aménagements possibles du parcours, des supports, des évaluations et des conditions d'accueil, avec l'appui si besoin des partenaires spécialisés (Agefiph, Cap emploi, Ressource Handicap Formation).

Article 22 – Réclamations

Tout stagiaire, employeur ou financeur peut adresser une réclamation par le formulaire de réclamation du site initia-formation.fr, par e-mail à contact@initia-formation.fr ou par courrier au siège. Initia Formation accuse réception sous 48 heures ouvrées et apporte une réponse écrite sous 15 jours. Chaque réclamation et les actions qui en découlent sont enregistrées pour améliorer les formations.

En cas de litige non résolu, un particulier peut recourir gratuitement au médiateur de la consommation AME Conso.

Article 23 – Représentation des stagiaires

Pour toute action de formation d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au scrutin uninominal à deux tours, entre la vingtième et la quarantième heure de formation. Tous les stagiaires sont

électeurs et éligibles. Les délégués sont élus pour la durée de la formation ; ils font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et présentent les réclamations relatives à l'application du présent règlement (articles R. 6352-9 à R. 6352-15).

Article 24 – Données personnelles et droit à l'image

Les données personnelles des stagiaires sont traitées par Initia Formation pour la gestion de la formation et le respect de ses obligations légales, conformément au RGPD. Le stagiaire peut exercer ses droits d'accès, de rectification et d'effacement auprès de contact@initia-formation.fr.

Aucune photo ou vidéo d'un stagiaire ne peut être diffusée sans son accord écrit.

Section 6 – Publicité et entrée en vigueur

Article 25 – Publicité

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant son entrée en formation, avec la convocation, et accessible dans son espace apprenant. Il est affiché dans les locaux et publié sur le site initia-formation.fr. L'inscription à une formation vaut acceptation du présent règlement.

Article 26 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 2 novembre 2026. Il remplace le règlement du 1er janvier 2022.

Fait à Caudebec-lès-Elbeuf, le 2 novembre 2026.

Pour Initia Formation, la direction